



POLLUTION INTERIEURE

La sécurité des établissements scolaires étant une des missions principales des DDEN nous devons vérifier et nous tenir informés des mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieures dans les écoles. (Décret n° 2011-1728 du 2.12.2011).

Ces mesures, sous la responsabilité du propriétaire des locaux, doivent être répétées tous les sept ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux.

Les DDEN doivent, en collaboration avec le directeur d'école et les services municipaux, être des acteurs reconnus en termes de conseils, d'aides, et connaître les mesures de pollution intérieure dans les écoles.

Pollution intérieure

On considère en général que chacun d'entre nous passe 90 % de son temps «enfermé» soit à la maison ou bien sur un lieu de travail. Pour les enfants ce temps à l'intérieur se répartit entre la maison, le transport et l'école: dans les périodes scolaires ils y passent environ 7 heures par jour (mais 9 à 10 heures pour ceux qui restent à l'étude). Au total cela fait plus de 800 heures par an.

Pourquoi dans les écoles?

Nous déposons nos enfants tous les matins à l'école en toute confiance sans penser qu'ils peuvent y être exposés à des risques élevés: il ressort cependant que la plupart des écoles n'ont pas un environnement intérieur sain. En cause : le mauvais état des bâtiments scolaires et/ou le manque d'air frais, dû à un système de ventilation inefficace, à la surpopulation. C'est surtout la teneur en CO₂ qui est bien trop élevée dans les locaux.

Les écoles plus polluées que les autres bâtiments ?

Les concentrations de matières particulaires (MP) sont souvent plus élevées dans les écoles que dans l'environnement professionnel des adultes. Cette forte concentration est due aux matières que les enfants apportent avec eux sur leurs chaussures, l'usage de la craie des tableaux et la plus grande activité physique des enfants à l'intérieur.

Entrée en vigueur : le texte instaure de manière progressive l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur dans les ERP, obligation qui devra être satisfaite :

- avant le 1er janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles ;**
- avant le 1er janvier 2018 pour les écoles élémentaires.**